



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

19 FEVRIER 1980

PROPOSITION DE DECRET
PORTANT CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR
DES MUSEES (1)

AMENDEMENTS
PROPOSES PAR M. Ch. HANIN

(1) Voir Doc. Conseil 34 (1979-1980) - N° 1.

ART. 5

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le Conseil se compose de vingt-cinq membres, dont :

1. sept membres désignés par le Conseil culturel en son sein, proportionnellement aux effectifs de chaque groupe politique, et présentés par les commissions qui ont les beaux-arts et l'éducation permanente dans leurs attributions;

2. deux membres désignés par le ministre parmi les fonctionnaires appartenant aux services compétents de l'administration de l'Education nationale et de la Culture française;

3. dix membres représentant la profession muséale et nommés par le ministre sur des listes doubles proposées par les associations reconnues représentant la profession;

4. cinq membres représentant des associations culturelles ou éducatives;

5. un membre délégué personnellement par le ministre. »

ART. 8

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le comité permanent compte douze membres, dont le président et le vice-président du Conseil.

Le président et le vice-président sont choisis parmi les membres visés aux 3^o et 4^o de l'article 5.

Font de droit partie du comité permanent les membres du Conseil visés au 2^o et au 5^o de l'article 5 du présent décret.

Le comité permanent se compose en outre :

1. de six membres choisis dans la catégorie visée au 3^o de l'article 5;

2. de trois membres choisis dans la catégorie visée au 4^o de l'article 5. »

Ch. HANIN.